BAR

REGLEMENTS

DE LA

SOCIÉTÉ PERMANENTE DE CONSTRUCTION

DES ARTISANS

Adoptés à l'assemblée générale du 15 janvier 1875.

QUEBEC:
IMPRIMÉS A *L'ÉVÉNEMENT*

1875

1875
(41)

114449

REGLEMENTS

DE LA

Société Permanente de Construction

DES ARTISANS

Adoptés à l'assemblée générale du 15 *janvier* 1875

ARTICLE I. — NOM.

La Société se nomme " LA SOCIÉTÉ PERMANENTE DE CONSTRUCTION DES ARTISANS," et aura son principal Bureau d'affaires en les Cité et District de Québec.

Elle est incorporée en vertu du Chapitre soixante-et-neuf des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, intitulé " Acte concernant les Sociétés de Construction," et forme une Société Permanente de Construction sous les clauses du dit acte.

ARTICLE II. — BUT.

Le but de cette Société est d'offrir à ses membres un moyen sûr et avantageux de placer leurs épargnes, de les aider à acquérir des propriétés foncières ou à libérer et améliorer celles qu'ils possèdent déjà, et d'offrir aux emprunteurs sur garanties hypothécaires, de fonds publics ou autres, des termes faciles d'emprunt et de remboursement.

ARTICLE III. — CAPITAL.

Le Capital de la Société est divisé en Parts Permanentes, Parts Mobiles, et Parts d'Appropriation.

ARTICLE IV.

Le montant de chaque espèce de capital sera fixé de temps à autre par les Directeurs.

Chaque augmentation du Capital Permanent est inscrite comme première émission, deuxième émission, etc., etc.

Le Capital Mobile sera divisé en classe : chaque classe sera désignée par les lettres de l'alphabet comme Classe A, Classe B, etc.

Le Capital d'appropriation sera désigné comme premier capital d'appropriation, deuxième capital d'appropriation, etc., et chaque émission sera divisée en Livres, comme : Livre premier, Livre deuxième, et ainsi de suite, chaque Livre devant comprendre dix ou vingt parts.

ARTICLE V. — MONTANT DES PARTS.

Les parts dans les différentes espèces du Capital seront de cent piastres chacune.

ARTICLE VI. — PARTS PERMANENTES.

Les parts permanentes seront payables au Bureau de la Société par versements de dix par cent, à la demande des Directeurs, qui seront tenus de donner un mois d'avis de telle demande. Les propriétaires de parts permanentes ne seront pas obligés de payer, ni la Société de recevoir plus que quatre versements par année sur chaque Part Permanente.

ARTICLE VII. — PARTS MOBILES.

Les Parts Mobiles seront payables au Bureau de la Société par paiements mensuels et d'avance, d'un pour cent, aux jours qui pourront de temps à autre être fixés par les Directeurs.

ARTICLE VIII. — DURÉE DES CLASSES.

La durée des classes mobiles est indéterminée. Aussitôt que les profits réalisés, ajoutés aux versements mensuels, sont suffisants pour permettre le paiement du montant des actions d'une classe, il est du devoir des Directeurs, après avoir pourvu aux pertes probables, de fixer l'époque de ce paiement, et d'en avertir les actionnaires.

Si, à la clôture d'une classe, les profits ajoutés aux versements mensuels sont plus que suffisants pour le paiement du montant des actions de cette classe, le surplus sera payé aux actionnaires dans cette classe sous forme d'un bonus proportionné au montant de leurs parts.

ARTICLE IX.—FONDS D'APPROPRIATION.

Les versements sur le capital d'appropriation seront de cinquante centins par semaine par chaque livre du premier fonds d'appropriation et d'une piastre par semaine par chaque livre du deuxième ou autre fonds d'appropriation, payables au Bureau de la Société, aux jours que les Directeurs pourront fixer.

Moyennant vingt-cinq centins, il est fourni à chaque actionnaire un Livret dans lequel sont entrés les paiements de ses versements sur ses parts.

ARTICLE X.—DURÉE DES VERSEMENTS.

Le temps pendant lequel ces versements sont payables est indéterminé, aussitôt que l'intérêt et les profits réalisés ajoutés aux paiements hebdomadaires seront suffisants pour former le montant des parts souscrites, il sera du devoir des Directeurs, après avoir pourvu pour les pertes probables, de fixer la date à laquelle ces paiements hebdomadaires devront cesser, et le montant des souscriptions devra être payé aux actionnaires, qui n'auraient pas eu leur appropriation.

ARTICLE XI.—AMENDES.

Si un versement n'est pas fait au jour fixé, une amende de dix centins par livre par semaine sera imposée sur les livres du premier fonds d'appropriation, et de vingt centins par semaine sur les livres du deuxième ou autre fonds d'appropriation, et les arrérages de souscription ne seront reçus en aucun cas sans telles amendes, à moins que l'on ne paie autant de semaines d'avance que l'on a été en arrière.

ARTICLE XII. — MEMBRES ARRIÉRÉS.

Les membres d'appropriation dont les comptes sont en arrière ne pourront prendre aucune part dans les tirages pour appropriation. Le paiement d'avance, par des membres qui ne sont pas en arrière, de leurs versements hebdomadaires ou autres, devra les qualifier pour les tirages ou autres objets de la Société, pour le temps ainsi payé d'avance, et de plus pour une autre période de temps égale à celle ainsi payée d'avance ; par exemple un membre qui paie deux semaines en avant sera qualifié pour quatre semaines.

ARTICLE XIII.

Un membre d'appropriation dont les versements et les amendes sont six mois en arrière, en sera notifié par le Secrétaire, et à moins qu'il ne paie tels versements et amendes dans les trois mois de telle notification ainsi que les montants accrus depuis, les Directeurs pourront déclarer que tel membre cessera d'appartenir à la Société et que tous les montants payés par lui seront forfaits à la Société.

S'il a payé plus d'une année, les Directeurs pourront cependant lui allouer le montant de ses versements hebdomadaires, moins les arrérages et

amendes, avec intérêt qui ne doit pas excéder six par cent par an.

ARTICLE XIV.

Un membre ayant des parts mobiles ou d'appropriation qui veut cesser d'être membre de la Société, peut le faire à telles conditions que les Directeurs voudront fixer.

ARTICLE XV. — EMPLOI DES FONDS.

Les fonds fournis par chaque département seront employés pour les fins de ce département, à moins que les Directeurs ne décident autrement par résolution spéciale.

ARTICLE XVI.—TIRAGE.

Quand une somme suffisante aura été accumulée pour former une appropriation ou plus, de mille piastres chacune, dans le premier fonds d'appropriation et de deux mille piastres chacune dans le deuxième ou autre fonds d'appropriation, les Directeurs devront appeler une assemblée des Actionnaires dans ce département, par un avis affiché dans le Bureau de la Société, au moins deux semaines avant telle assemblée.

Telle appropriation sera accordée alternativement au moyen de tirage au sort et sur vente aux enchères, la première appropriation sera accordée au moyen de tirage au sort.

Le mode de ces tirages et ventes sera déterminé par les Directeurs.

ARTICLE XVII. — DÉPOT D'APPROPRIATION A LA SOCIÉTÉ.

Tout propriétaire de parts d'appropriation qui a obtenu une appropriation par le tirage au sort ou par achat et qui ne désire pas en recevoir le montant de suite, peut donner et est tenu de donner

avis par écrit au Secrétaire-Trésorier, dans les dix jours qui suivent le tirage, de son intention de ne pas demander son appropriation de suite, et quand il sera prêt à recevoir le montant de son appropriation il doit donner au Secrétaire-Trésorier, un avis par écrit d'au moins quinze jours, mais toutes les appropriations qui pourraient être déclarées avant tel avis, seront payées avant la sienne, et il commencera à payer ses versements du mois qui suivra tel avis.

ARTICLE XVIII.

Tout membre ayant droit à une appropriation, qui désire en laisser le montant à la Société aura droit de recevoir l'intérêt sur ce montant, au taux accordé à la Société par les Banques où elle fait ses dépôts ou à tel autre taux que les Directeurs pourront fixer ; tel intérêt devra courir du mois qui suivra l'appropriation, pourvu qu'il paie régulièrement les versements dûs sur telle appropriation.

ARTICLE XIX. — APPROPRIATION PAR ENCHÈRES.

Les appropriations par enchère seront soumises à l'enchère, verbale ou écrite, et l'appropriation sera adjugée au plus haut et dernier enchérisseur.

ARTICLE XX. — ENCHÈRE PAR LES ÉTRANGERS.

Les Directeurs peuvent accepter des enchères de personnes ayant des parts dans les autres départements et même de personnes qui ne sont pas membres de la Société, en par eux déposant, avant leur enchère, entre les mains du Secrétaire-Trésorier, si requis, deux pour cent sur telle appropriation, comme sûreté de leur bonne foi, laquelle sera confisquée en faveur de la Société, dans le cas où elles refuseraient d'accepter une appropriation qui leur serait adjugée, mais dans le cas où une personne qui ne serait pas membre

dans ce département aurait droit à une appropriation, elle n'en recevra pas le montant, avant qu'elle n'ait rempli toutes les conditions déterminées par les Directeurs et avant qu'elle n'ait payé une somme d'argent égale, au montant des droits et versements hebdomadaires payés par les autres membres, ainsi que les profits et les intérêts à tel taux et telles conditions que les Directeurs pourront fixer.

ARTICLE XXI. — BONUS.

Le bonus ou la prime, fait sur les appropriations vendues, sera porté aux fonds du département d'appropriation.

ARTICLE XXII.

La manière de faire les appropriations et les conditions sous lesquelles elles seront faites seront déterminées par les Directeurs.

ARTICLE XXIII.—DÉPOT EN ACHETANT UNE APPROPRIATION.

Tout propriétaire de parts d'appropriation qui a obtenu une appropriation par enchère, déposera immédiatement entre les mains du Secrétaire, deux pour cent sur telle appropriation, pour assurer à la Société, l'accomplissement de ses obligations comme enchérisseur ; et s'il néglige de donner les sûretés requises, sous tel délai que les Directeurs pourront fixer, il perdra telle somme et l'appropriation sera vendue à la folle enchère, à ses risques et périls.

Avant de recevoir le montant d'une appropriation le propriétaire doit payer toutes les charges fixées par les Directeurs, pour honoraires de Notaires, Avocats, Inspecteurs et autres charges quelconques, ainsi qu'un bonus sur le montant de chaque appropriation, si les directeurs le décident.

ARTICLE XXIV.—G RANTIES.

Une appropriation ne peut être payée que sur la sûreté de parts permanentes complètement payées ou de biens-fonds immeubles ; et telles sûretés doivent être d'une valeur suffisante, dans l'opinion des Directeur', et des Inspecteurs, pour assurer à la Société le paiement de la somme ainsi avancée et de toutes amendes et versements hebdomadaires échus et à écheoir.

ARTICLE XXV. — AMENDES.

Le propriétaire de parts d'appropriations qui néglige de payer les versements dus sur une appropriation à lui accordée, aura à payer une amende de deux et demi par cent, par mois, sur les versements échus jusqu'au complet paiement, ainsi que les amendes qui pourraient devenir dues à cause du non-paiement des versements hebdomadaires.

Il sera, cependant, exempté de toute amande en payant d'avance autant de versements qu'il en avait en arrière.

ARTICLE XXVI. — DÉCHARGE DES GARANTIES.

Les parts permanentes fournies comme sûretés et les biens-fonds immeubles hypothéqués pour assurer les versements d'une appropriation, ne seront pas remises ni déchargées d'hypothèque avant le complet paiement de toutes amendes, charges, versements mensuels et hebdomadaires payables sur toute part d'appropriation.

ARTICLE XXVII.—INTÉRÊTS SUR LES APPROPRIATIONS.

Tout membre qui a reçu une appropriation devra, sans discontinuer ses versements hebdomadaires, rembourser à la Société le montant de telle appropriation, à titre d'intérêt, par cent-vingt

versements consécutifs, égaux et mensuels, qui seront payés au Bureau de la Société, à commencer au premier jour de versements du second mois après le tirage ou vente de telle appropriation.

Cependant quand tous les membres auront reçu leur appropriation, l'émission sera considérée payée et tous versements non encore dus sur telle émission seront éteints, mais tous arrérages et amendes dûs par les membres devront être collectés et le montant distribué entre les membres *pro rata*, après qu'il aura été pourvu au paiement de toutes dettes de ce département. Aucun membre ne peut recevoir plus d'une appropriation par livre.

ARTICLE XXVIII.—EMPLOI DES FONDS.

Les capitaux seront employés comme suit :

1. Pour les dépenses d'administration ; 2. Pour l'achat de parts mobiles et d'appropriation de personnes cessant d'être membres ; 3. Pour prêts par la Société aux membres et aux emprunteurs ordinaires ; 4. Pour le paiement de dividendes semi-annuels sur les parts permanentes, pourvu que tels dividendes ne soient pas payés des profits produits par le Capital des parts mobiles et d'appropriation ; 5. Pour le paiement du montant de parts mobiles et d'appropriation ; et si en aucun temps il se trouve des fonds de la Société qui pourraient ne pas être employés ou requis pour les fins susdites, les Directeurs pourront en disposer autrement pour le bénéfice de la Société, d'après l'acte concernant les Sociétés de Construction.

ARTICLE XXIX. — PRÊT D'UN DÉPARTEMENT A UN AUTRE.

Quand les fonds appartenant à un département seront employés pour les fins d'un autre département, il sera dû de l'intérêt sur tels fonds par le

second département au premier, à tels taux que les Directeurs fixeront.

ARTICLE XXX. — MEMBRES.

La Société se composera d'un nombre indéterminé de membres, comme suit : 1. Actionnaires permanents ; 2. Actionnaires mobiles ; 3. Propriétaires de parts d'appropriation ; 4. Actionnaires emprunteurs qui sont ceux qui, étant propriétaires de parts permanentes, mobiles ou d'appropriation, empruntent à la Société sur la sûreté de telles parts ou sur d'autres sûretés ; 5. Emprunteurs, qui sont ceux qui, sans être actionnaires ou membres, empruntent à la Société et sont par là sujets aux règlements de la Société.

ARTICLE XXXI. — NOMBRE DE PARTS LIMITÉ.

Aucun actionnaire ne possèdera plus que dix mille piastres dans le fonds permanent, vingt mille dans le fonds mobile, ni plus de soixante mille dans le fonds d'appropriation.

ARTICLE XXXII. — SIGNATURE DES MEMBRES.

Toute personne voulant devenir actionnaire ou membre de la Société, doit signer par elle-même ou par procureur, et si elle ne sait signer, doit approuver de sa marque en présence d'un témoin, le livre où sont entrés les Règlements avec la promesse de s'y conformer, ainsi qu'aux amendements, changements et modifications qui y pourront être faits.

ARTICLE XXXIII.

Pour être membre et pour en exercer les droits, l'on doit avoir payé le droit d'entrée et avoir fait au moins un versement par part.

ARTICLE XXXIV. — DROIT D'ENTRÉE.

Toute personne devenant membre (excepté à titre successif) d'une classe mobile, le ou vers le jour de l'ouverture de cette classe, ou devenant actionnaire permanent, soit comme souscripteur lors d'une émission quelconque du capital permanent, ou par suite de la conversion de ses actions mobiles ou d'appropriation en actions permanentes, paie un droit d'entrée d'un pour cent pour chaque part, mais ce droit d'entrée pourra être augmenté ou diminué par résolution des Directeurs ; et toute personne devenant membre d'appropriation comme souscripteur lors de l'émission du capital d'appropriation, doit payer un droit d'entrée de cinq centins par part.

ARTICLE XXXV. — BONUS.

Tout actionnaire permanent ou mobile empruntant de la Société sur des sûretés autres que celle de ses parts, doit payer un bonus d'un pour cent aussitôt qu'il reçoit son emprunt.

ARTICLE XXXVI. — AUTRE BONUS.

Les Directeurs peuvent de plus, s'ils le jugent à propos, exiger de tout emprunteur, actionnaire ou non, un autre bonus d'un montant fixé par eux, et le montant de tel bonus sera réparti sur la durée de l'emprunt et sera ajouté à l'intérêt payable par tel emprunteur sur le montant à lui prêté.

ARTICLE XXXVII. — AMENDES, PARTS PERMANENTES.

Tout actionnaire permanent qui néglige de payer le montant d'une demande, aura à payer une amende de dix par cent sur le montant de telle demande ; et, s'il néglige de payer dans les

six mois, telle amende et toutes amendes ainsi que toutes demandes subséquentes, ses parts peuvent être vendues par les Directeurs, et le prix en sera payé à tel membre après déduction de toutes demandes, amendes, intérêts et frais.

ARTICLE XXXVIII.—AMENDES, PARTS MOBILES.

Tout membre mobile dont le versement mensuel n'aura pas été fait dans le délai sous fixé, paiera l'amende comme suit :—

1	centin	par	part	pour	le 1er mois.	ou sur	1 part,	1 mois.	1	cent.
2	"	"	"	"	le 2me "	ou sur	"	2 "	3	"
4	"	"	"	"	le 3me "	ou sur	"	3 "	7	"
8	"	"	"	"	le 4me "	ou sur	"	4 "	15	"
16	"	"	"	"	le 5me "	ou sur	"	5 "	31	"

31 centins, total pour 5 mois. Total pour 5 mois, 61 centins.

Pour le sixième mois, l'amende cesse de doubler et recommence comme au premier mois de l'échelle ci-dessus en doublant pour les mois suivants et ainsi de suite par chaque période complète de cinq mois.

ARTICLE XXXIX. — AMENDES, EMPRUNTEURS.

Toute personne qui n'aura pas payé au temps fixé l'intérêt et bonus, sur les parts qui lui auront été avancées, paiera en outre pour tel défaut une semblable amende sur chaque part jusqu'à l'obtention du jugement en cas de poursuite.

EXEMPTION D'AMENDE PAR LE PAIEMENT D'AVANCE

Mais l'amende ci-dessus sur les parts mobiles étant établie, plus dans le but de porter les membres à être ponctuels dans leurs engagements qu'à créer un revenu, il sera loisible aux membres arriérés de s'en exempter par compensation, en faisant, outre les versements échus, autant de versements d'avance qu'il y en a de dus ; mais cette exemption par compensation ne pourra avoir lieu

dans aucun cas où le membre arriéré aura été légalement poursuivi, ou dont les parts auront été éteintes de la manière pourvue ci-après.

ARTICLE XL. — EXTENSION DE PARTS.

Quand un membre non-emprunteur dans les parts mobiles sera arriéré de six mois ou plus, les Directeurs pourront, sans lui donner avis préalable, éteindre ses parts et clore finalement son compte, soit en mettant à son avoir ou en lui remettant les versements qu'il aura faits sur ses parts, avec intérêt, déduction faite de toutes les réclamations de la Société contre tel membre pour arrérages, intérêts, amendes ou autres droits quelconques.

ARTICLE XLI.

Pour clore finalement le compte d'un membre emprunteur redevable d'une balance avant ou après poursuite et vente forcée de ses biens, les Directeurs pourront éteindre ou vendre ses parts de la manière qu'ils jugeront convenable, et la valeur de telles parts sera établie suivant les dispositions du paragraphe qui précède, à moins que les Directeurs jugent convenable, suivant les circonstances, de leur attribuer une plus grande valeur, d'après les profits probables, et alors, dans l'un et l'autre cas, la Société se paiera de la balance qui pourrait lui être due et remettra à tel membre le reste du produit de la vente de ses dites parts, si reste il y a.

ARTICLE XLII. — POURSUITES.

Dans tous les cas, rien dans les articles ci-dessus n'empêchera les Directeurs de poursuivre en justice le recouvrement de tous les dits arrérages, intérêts, amendes, balances et autres réclamations, quand ils le jugeront plus avantageux à la Société,

non plus que d'accorder en certain cas, par convention, aux membres arriérés ou poursuivis, des termes de paiement plus ou moins courts, moyennant intérêt à un taux stipulé.

ARTICLE XLIII. — DÉPOT A ÊTRE FAIT PAR EMPRUNTEUR.

Tout membre faisant demande d'un emprunt, autrement que sur la garantie des versements faits sur ses parts, déposera, avec sa demande écrite, entre les mains du Secrétaire-Trésorier, une somme d'argent dont le montant sera préalablement établi par les Directeurs, pour garantir à la Société le remboursement des dépenses que telle demande aura pu lui faire encourir au cas que l'emprunteur ne donnerait pas, au temps voulu, les garanties jugées suffisantes par les Directeurs, ou que ses titres seraient considérés défectueux par ces derniers.

ARTICLE XLIV. — TRANSPORTS.

Dans le fonds mobile et le fonds d'appropriation, les membres qui ont fait deux versements, et dans le fonds permanent, ceux qui ont payé le montant d'un versement ou demande, peuvent transporter leurs parts par un transport par écrit fait dans un livre gardé pour ce but par la Société, tel transport doit être signé par le cédant et le cessionnaire; les Directeurs peuvent cependant, s'ils le jugent à propos, permettre que tels transports se fassent par acte devant Notaire ou témoins. Un honoraire de cinquante centins sera payé à la Société pour chaque part transportée ; les Directeurs pourront exempter de tel honoraire, le diminuer ou l'augmenter.

ARTICLE XLV. — TRANSPORT.

La Société ne sera pas tenue de reconnaître aucun transport, à moins qu'il ne soit fait d'après la

forme et dans les conditions prescrites par les Directeurs, et cela seulement, quand le cessionnaire et le cédant auront rempli tous leurs engagements et obligations envers la Société.

ARTICLE XLVI. — DÉCÈS DE MEMBRES.

Au cas du décès d'un membre, son héritier et représentant légal est tenu de soumettre, au bureau des Directeurs, les documents ou titres constatant tel décès et établissant sa qualité et son droit de remplacer tel membre ou de disposer de ses actions ; et si, après examen, ces titres son jugés satisfaisants, le nom de tel héritier ou représentant est substitué à celui de l'actionnaire décédé, à toutes fins que de droits.

ARTICLE XLVII. — SUBSTITUTION.

Néanmoins, la Société n'est jamais tenue de veiller aux substitutions qui pourraient être faites, soit par testament, soit par donations ou autrement, de parts ou actions dans le fonds-capital d'icelle, permanent, mobile ou d'appropriation, et ne sera aucunement liée par telles dispositions, qu'elle a dans tous les cas le droit de considérer comme nulles et non avenues.

ARTICLE XLVIII. — REMBOURSEMENT.

Toutes sommes prêtées par la Société et les intérêts sur icelles, doivent être remboursées à la Société par paiements mensuels, à moins qu'il ne soit spécialement décidé autrement par les Directeurs.

ARTICLE XLIX. — DÉCHARGE D'HYPOTHÈQUE AVANT ÉCHÉANCE.

Si un emprunteur désire libérer sa propriété d'une hypothèque créée en faveur de la Société,

avant l'expiration du temps pour lequel il a contracté un engagement, il lui est permis de le faire en payant le montant prêté, l'intérêt et tous les arrérages dus comme amende, bonus ou autrement, jusqu'au jour de tel paiement, et à telles autres conditions que les Directeurs jugeront à propos de fixer.

Il peut aussi substituer, à ses frais, une autre propriété à celle par lui originairement hypothéquée, pourvu que telle autre propriété soit jugée suffisante par les Directeurs, pour garantir le paiement de la somme alors due à la Société.

ARTICLE L. — PREUVE DES DÉLIBÉRATIONS.

Toutes délibérations et déclarations du Bureau des Directeurs, relativement à la durée des classes, à leur paiement, au surplus accordé, à la réserve faite pour pertes probables, et en général, à la liquidation des parts dans chaque département, classe ou émission, seront finales, et feront preuve *primâ facie*, jusqu'à preuve du contraire, de la vérité de leur contenu, et seront obligatoires pour toutes les personnes intéressées, sans la nécessité en aucun cas, de produire les livres ou avérés (statements) des livres de la Société ou aucune autre preuve quelconque, et des copies de telles délibérations et déclarations certifiées par le Secrétaire-Trésorier et par le Président ou Vice-Président feront preuve complète de leur contenu à moins que preuve du contraire ne soit produite.

ARTICLE LI. — ASSURANCES.

Toute avance est faite sur hypothèque ou autres garanties jugées suffisantes par les Directeurs pour assurer le paiement de la somme prêtée et de tous intérêts, bonus, frais, etc. Les bâtisses sur les propriétés hypothéquées seront assurées pour béné-

fice de la Société, à chaque fois que cette dernière l'exigera, aux frais de l'emprunteur, pendant toute la durée du prêt, à moins qu'ils ne soit autrement déterminé, à telle compagnie d'Assurance que les Directeurs jugeront convenable, et ce pour un montant qui sera jugé suffisant par les Directeurs ; et la police de telle assurance sera invariablement faite au nom de la Société ou à elle dûment transportée, afin de lui permettre d'en toucher elle-même le montant, s'il y a lieu.

ARTICLE LII.

Et même il sera loisible en tout temps à la Société d'effectuer elle-même telle assurance en son nom ou au nom de l'emprunteur, aux frais de ce dernier, et de payer toute prime échue ou à écheoir sans qu'il soit besoin de la part de la Société d'aucune notification ni mise en demeure quelconque. Dans tous les cas, la Société sera porteur de la police d'assurance.

ARTICLE LIII.

Mais la Société ne sera aucunement responsable vis-à-vis de l'emprunteur, ou représentants, de tout retard ou oubli qui pourrait être apporté dans le renouvellement de toute assurance non plus que de toute perte qui pourrait résulter soit de la faillite de la Compagnie d'Assurance qu'elle aurait choisie, soit encore de la non-exécution, en tout ou en partie, des engagements et obligations de telle Compagnie d'Assurance.

ARTICLE LIV. — DÉBOURSÉS PAR LA SOCIÉTÉ.

Tous argents qui auront été déboursés par la Société pour le compte d'aucun de ses membres ou emprunteurs, soit à l'égard de primes d'assurance, frais d'emprunt, ou autrement, porteront intérêt jusqu'à leur remboursement au même taux

que celui stipulé dans l'acte d'obligation de tels emprunteurs, et seront recouvrables de ces derniers, à première demande ou périodiquement, selon conventions.

ARTICLE LV.

Dans le cas d'incendie des bâtisses assurées ou de partie d'icelles, ou de dommages causés par le feu, les Directeurs pourront, mais sans y être tenus, régler, établir, et liquider avec l'assurance sans le consentement ni le concours de l'assuré, s'il est absent de la cité de Québec, toutes réclamations au regard de tels dommages ou pertes, et aussi retirer de la Compagnie d'Assurance toutes sommes de deniers en provenant ; dans tous les cas, le reçu du Secrétaire-Trésorier vaudra bonne et valable décharge vis-à-vis de telle assurance pour tous argents qu'il en retirera.

ARTICLE LVI.

Les Directeurs pourront à leur discrétion ou employer, en tout ou en partie, les deniers qu'ils percevront en vertu des transports d'assurances faits par les membres ou emprunteurs à réparer les dommages faits à la propriété, ou retenir et appliquer tels deniers, en entier ou partiellement, comme ils le jugeront à propos, à la liquidation du montant dû par tels membres ou emprunteurs à la Société, et le surplus, s'il y en a, sera transmis à l'emprunteur, ou à qui de droit.

ARTICLE LVII. — BUREAU DE DIRECTION.

Les affaires de la Société seront sous le contrôle et la régie d'un Bureau de Directeurs au nombre de neuf, tant que l'article LXIII des présents réglements ne sera pas mis en force, et seulement de cinq, aussitôt que le dit article sera en vigueur ;

lesquels Directeurs éliront leur Président, et Vice-President, et le quorum de leurs assemblées sera de cinq. Le Président, le Vice-Président et les autres Directeurs sont, en leurs qualités privées, exonérés de toute responsabilité relativement aux obligations de la Société. Le Secrétaire-Trésorier pourra appeler une assemblée des Directeurs toutes les fois qu'il le considérera nécessaire ou utile en leur envoyant une circulaire à leur adresse ordinaire.

ARTICLE LVIII.—ÉLECTION.

Les Directeurs sont élus chaque année à l'assemblée générale annuelle à la majorité absolue des voix données à telle assemblée.

Les Directeurs, une fois élus demeureront en charge jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés par leurs successeurs, à moins qu'ils ne cessent de l'être de fait, par quelqu'une des causes suivantes, savoir : décès, possession de moins de parts que le nombre requis, insolvabilité, banqueroute et conviction pour crime ou délit sérieux. Les Directeurs devront posséder au moins cinq parts dans les parts permanentes, ou dix parts dans les ports mobiles, ou trente parts dans les parts d'appropriation.

ARTICLE LIX.—DIRECTION. ABSENCE.

Lorsqu'un Directeur sera absent des assemblées du Bureau de Direction pendant trois mois consécutifs, la majorité du quorum des autres Directeurs pourra par résolution, déclarer sa charge vacante.

ARTICLE LX.—DÉMISSION.

Tout Directeur a droit de donner, par écrit, la démission de sa charge, et il doit être de suite remplacé de la manière ci-après pourvue.

ARTICLE LXI.—VACANCE DANS LE BUREAU.

Toute vacance dans le Bureau de Direction, survenant dans le cours de l'année, pour quelque cause que ce soit, sera remplie par le choix des Directeurs restant en charge. Et le Directeur remplaçant demeurera en charge jusqu'à son remplacement lors de l'élection des Directeurs par l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE LXII.—CHARGE LUCRATIVES.

Aucun Directeur, tant qu'il sera en charge, ni avant six mois après en être sorti, ne pourra remplir aucune charge lucrative dans la Société.

ARTICLE LXIII.—HONORAIRES DES DIRECTEURS.

Tout Directeur dûment nommé en vertu des prescriptions ci-dessus, a droit à deux piastres pour chaque assemblée du Bureau de Direction où il y a *quorum*, et à laquelle il assiste durant toute la séance ; mais aucun Directeur ne recevra plus de soixante piastres dans une année pour telle assistance, quand même le nombre des assemblées, durant telle année, serait de plus de trente.

ARTICLE LXIV.—HONORAIRES DU PRÉSIDENT.

Cependant la Société peut voter au Président, en outre de ce qui lui est alloué comme Directeur, une indemnité à raison de la plus grande somme de temps et d'attention qu'il aura pu consacrer aux affaires de la Société.

Les deux articles qui précèdent ne deviendront en force qu'à l'époque fixée dans une résolution spéciale et passée à l'assemblée générale annuelle de la Société.

ARTICLE LXV.—ÉMISSION DE CAPITAL.

Les Directeurs fixeront la date à laquelle chaque nouvelle émission des différentes espèces de capi-

tal sera faite, et le premier paiement se fera au jour fixé par les Directeurs.

ARICLE LXVI.—BANQUES.

Les Directeurs pourront faire avec une ou plusieurs Banques possédant une charte et faisant des affaires à Québec, tels arrangements pour le dépôt d'argent et des valeurs appartenant à la Société, pour l'ouverture de crédit et la transaction de toutes affaires, qui leur sembleront avantageux.

ARTICLE LXVII.— POUVOIRS DES DIRECTEURS.

Le Président, et s'il est absent, le Vice-Président, et le Secrétaire-Trésorier, sur délibération du Bureau des Directeurs les y autorisant, pourront, au nom de la Société, négocier tous achats ou ventes de parts de Banque, de fonds publics, prêts d'argent, et contracter tous emprunts jugés nécessaires et utiles par les Directeurs et aux conditions et restrictions approuvées par eux ; ils pourront de même, et sur semblable délibération, accepter, acquérir, posséder, vendre, aliéner, transporter, engager et hypothéquer, pour et au nom de la Société, tous biens-fonds, héritages, argents, marchandises, meubles et effets quelconques, et tous titres, obligations pour deniers, transports, cessions, subrogations, ou autres instruments portant obligation, actes ou titres, et tous autres effets et tous droits et réclamations que la Société est en droit d'accepter, acquérir, posséder, vendre, aliéner, transporter, engager et hypothéquer en vertu de la loi, faire remises en partie et composer avec toutes personnes quelconques sur des réclamations qu'ils jugeraient d'un recouvrement douteux ou plus ou moins incertain et éloigné, faire remises, en certains cas, des amendes encourues ; et tous les actes requis pour les effets ci-dessus, seront

signés par le Président et, s'il est absent ou personnellement intéressé, par le Vice-Président, et seront aussi contresignés par le Secrétaire-Trésorier, ou, si ce dernier est absent ou personnellement intéressé, par l'Assistant-Secrétaire-Trésorier, ou par toute autre personne spécialement autorisée par résolution des Directeurs.

ARTICLE LXVIII.

Les Directeurs pourront en tout temps faire des avances aux membres sur leurs parts, en par eux donnant à la Société telle sûreté que les Directeurs jugeront suffisante, et en déterminant avec tels membres les termes et conditions de remboursement de telles avances, le tout sans égard aux profits ou pertes des affaires de la Société.

ARTICLE LXIX.—TAUX D'INTÉRÊT.

Les Directeurs détermineront le taux d'intérêt qui doit être chargé pour les prêts et avances faits par ou à la Société.

ARTICLE LXX.—FONDS DE RÉSERVE.

Les Directeurs pourront créer un fonds de réserve à même les profits du capital permanent, et ils pourront déclarer quel sera l'objet et l'emploi de tel fonds de réserve.

ARTICLE LXXI.—DÉPENSES ET PROFITS.

Les Directeurs doivent par résolution déterminer aussi clairement que possible le mode dont les dépenses générales et spéciales et les profits sont répartis parmi les actionnaires permanents et autres.

ARTICLE LXXII.—DIVIDENDES.

Les Directeurs déclareront aussi en temps opportun, le montant de chaque dividende semi-annuel

qui sera accordé aux actionnaires permanents à même les profits nets du capital permanent, emprunts et autres transactions de la Société, après déduction faite de la somme retenue pour le fonds de réserve, et pour un montant proportionné des dépenses ; ils fixeront aussi l'époque à laquelle tels dividendes seront payables au Bureau de la Société.

ARTICLE LXXIII.—NOTAIRE.

Les Directeurs auront le droit de nommer le Notaire devant qui sera passé tout acte concernant la Société.

ARTICLE LXXIV.—SECRÉTAIRE-TRÉSORIER.

Immédiatement après la passation des Règlements, les membres présents nommeront un Secrétaire-Trésorier, qui sera autorisé d'agir pour la Société jusqu'à l'élection du Bureau de Direction.

ARTICLE LXXV.—SECRÉTAIRE-TRÉSORIER.

Après leur élection, les Directeurs nommeront un Secrétaire qui sera en même temps Trésorier et qui conduira les affaires de la Société sous le contrôle des Directeurs ; il sera obligé dans le mois qui suivra sa nomination de donner telle sûreté que les Directeurs jugeront suffisante.

ARTICLE LXXVI.—DEVOIRS DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER.

1o. Le Secrétaire-Trésorier est autorisé à recevoir et payer toutes sommes de deniers dues à ou par la Société, et son reçu libère les débiteurs à toutes fins légales.

2o. Il est tenu de déposer à la Banque, le plus tôt possible, tous les argents reçus pour la Société.

ARTICLE LXXVII.—CHÈQUES ET BILLETS.

Tout ordre ou chèque sur la Banque, et tout billet donné par la Société seront signés par le Secrétaire-Trésorier et le Président ou en son absence par le Vice-Président et en leur absence par deux Directeurs.

ARTICLE LXXVIII.

Le Secrétaire-Trésorier est *ex-officio* secrétaire des assemblées générales de la Société.

ARTICLE LXXIX.—EXAMEN DES LIVRES.

Le Président, ou à son défaut, un autre Directeur est tenu d'examiner les livres et de vérifier la caisse une fois par mois, et attester tel examen et vérification.

ARTICLE LXXXX.—OFFICIERS.

Outre le Secrétaire-Trésorier les Directeurs, à leur discrétion, nommeront :

1o. Un Assistant Secrétaire-Trésorier pour aider le Secrétaire-Trésorier dans l'accomplissement de ses devoirs et pour le remplacer en son absence ;—2o. Un avocat (qui peut être en même temps Secrétaire-Trésorier ou Assistant Secrétaire-Trésorier) pour faire les recherches et examens des actes relatifs aux propriétés foncières ou autres, offertes à la Société pour prêts et pour toutes autres affaires légales de la Société ;—3o. Des inspecteurs chargés de visiter et estimer les propriétés offertes en garantie ;—4o. Des agents à la campagne et établir des bureaux dans la Province de Québec ;—5o. Trois auditeurs (d'entre les membres) pour examiner en tout temps les livres et les comptes de la Société, et attester le rapport annuel du Secrétaire-Trésorier ;—6o. Et tous tels

autres commis, teneurs de livres et officiers ou agents qu'ils trouveront utiles aux fins et besoins de la Société.

Toutes personnes nommées par les Directeurs pourront remplir les devoirs de deux ou plusieurs fonctions dans la Société, pourvu que tels devoirs ne soient pas incompatibles.

ARTICLE LXXXI —RAPPORTS DES INSPECTEURS.

Les rapports des inspecteurs seront toujours écrits, et assermentés si les Directeurs l'exigent.

ARTICLE LXXXII.—HONORAIRES ET SALAIRES.

Les honoraires de l'avocat, du notaire, des inspecteurs et des agents seront établis par les Directeurs et seront supportés par les emprunteurs, et le salaire des divers officiers de la Société sera fixé par les Directeurs

ARTICLE LXXXIII.—NOMBRE DES PARTS DES OFFICIERS.

Tout officier doit avoir au moins trois parts dans le Fonds Permanent, ou cinq parts dans le Fonds Mobile, ou dix parts dans le Fonds d'Appropriation de la Société, et il doit, quand il sera jugé nécessaire, donner telle sûreté qui sera requise par les Directeurs pour l'accomplissement fidele de ses devoirs.

ARTICLE LXXXIV.—SCEAU.

Les Directeurs pourront aussi faire faire un sceau dont l'empreinte sera mise aux titres, actes ou procédés de la Société ou des Directeurs, que ces derniers croiront devoir être attestés de cette manière.

ARTICLE LXXXV.—LIVRES DE PRÊTS.

1o. Outre tous les autres livres nécessaires ou utiles à la bonne administration des affaires de la Société, les Directeurs tiendront un Registre où seront entrées leurs résolutions sur tous prêts ou avances de parts faits par la Société, et sur toute demande de prêts ou avances. Ce Registre sera intitulé : " Livre des Prêts."

LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS.

2o. Ils tiendront aussi un autre Registre où seront entrés les procès-verbaux de toutes les autres délibérations des Directeurs, et qui sera intitulé : " Livre des Délibérations Règlementaires." Dans ce Registre seront aussi entrés les procès verbaux de toutes les assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires des membres de la Société.

ARTICLE LXXXVI.—DIRECTEURS HONORAIRES.

La Société peut avoir des Directeurs Honoraires, dont le nombre ne sera pas plus de sept ni moins de trois ; ils seront choisis chaque année par les Directeurs ordinaires parmi les membres de la Société ; quand les Directeurs Honoraires seront présents aux assemblées des Directeurs ordinaires, ils peuvent, s'ils le désirent, prendre part à toutes les affaires de la Société, et y auront voix consultative sans encourir aucune responsabilité ; ils n'y auront pas cependant droit de vote.

A quelqu'une des assemblées où se trouveront au moins deux Directeurs Honoraires réunis au *quorum* des Directeurs ordinaires, il sera choisi, à la majorité des voix de tous les Directeurs présents, un Président Honoraire de la Société pris parmi les Directeurs Honoraires ; et quand ce Président Honoraire assistera à une assemblée, soit

du Bureau de Direction, soit de toute la Société, il aura place au fauteuil à la droite de la personne qui présidera l'assemblée.

ARTICLE LXXXVII.—ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

1o. Il y aura une assemblée générale des membres de la Société à son Bureau, en la Cité de Québec, ou à telle autre place que les Directeurs pourront choisir en la dite Cité, le premier Jeudi de Mai de chaque année, à commencer en l'année 1876, pour l'élection des Directeurs et pour tout autre objet d'intérêt général ayant rapport à la Société.

RAPPORT.

2o. A chacune de ces assemblées annuelles, il sera lu et soumis par le Secrétaire-Trésorier un rapport exact de l'état de toutes les affaires de la Société, jusqu'au dernier jour de Février précédent, lequel sera attesté par les trois auditeurs ou la majorité des trois.

ARTICLE LXXXVIII.—ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE.

Des assemblées générales extraordinaires pourront être convoquées par les Directeurs quand des circonstances imprévues les rendront nécessaires.

ARTICLE LXXXIX.

Le Président, (ou s'il est absent), le Vice-Président, et à leur défaut ou refus, le Secrétaire-Trésorier sera tenu de convoquer de suite une assemblée générale spéciale sur demande écrite et signée par au moins quinze membres.

Toute demande d'une telle assemblée en indiquera expressément le but, et à telle assemblée l'on ne pourra s'occuper d'aucune autre affaire que de celle pour laquelle l'assemblée a été appelée.

ARTICLE XC. — VACANCE DANS LE BUREAU, ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Si, pour quelque cause que ce soit, tous ou la majorité des Directeurs cessaient de l'être, le Secrétaire-Trésorier sera tenu de convoquer immédiatement une assemblée générale pour procéder à l'élection de nouveaux Directeurs, ou à l'élection des successeurs de ceux dont les charges seraient devenues vacantes.

Et les Directeurs ainsi élus demeureront en charge.

ARTICLE XCI. — MODE D'APPELER LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Toutes les autres assemblées générales ordinaires ou spéciales des membres seront convoquées par le Secrétaire-Trésorier, et en son absence par l'Assistant-Secrétaire-Trésorier, et ce, par avis publié au moins deux fois par semaine pour deux semaines dans deux papier-nouvelles publiés en français et en anglais en la Cité de Québec.

ARTICLE XCII. — AJOURNEMENT.

Toutes assemblées générales des membres de la Société ainsi que toutes assemblées des Directeurs, peuvent s'ajourner de jour en jour ou à aucun jour ultérieur qu'ils jugeront à propos et convenable, pour décider et terminer les affaires soumises à leurs délibérations.

ARTICLE XCIII. — MODE DE TENIR LES ASSEMBLÉES.

1o. Toutes assemblées de la Société ou des Directeurs ont lieu en la Cité de Québec à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation.

2o. Elles sont toutes présidées par le Président, et, s'il est absent, par le Vice-Président, et si l'un et l'autre sont absents, par un Président *pro*

tempore choisi par la majorité des membres présents.

3o. Comme il a été mentionné, le Secrétaire-Trésorier est aus i *ex-officio* Secrétaire de toute assemblée générale En l'absence de ce dernier, il est remplacé *ex-officio* par l'Assistant-Secrétaire-Trésorier. Et les procès verbaux de ces assemblées générales, qui doivent être fa ts et inscrits dans le Registre des Délibérations des Directeurs sont certifiés, attestés et signés sur tel registre par le Président de l'assemblée et par le Secrétaire de cette même assemblée.

ARTICLE XCIV. — VOTES.

A toutes assemblées générales, soit pour l'élection des Directeurs, soit pour toutes autres affaires, les membres voteront d'après le nombre de parts qu'ils possèderont dans les proportions suivantes :

Dans le fonds permanent, les membres qui possèdent dix parts auront trois voix, avec trois voix pour toutes les vingt parts additionnelles :

Dans le fonds mobile, les membres qui possèdent dix parts auront deux voix, avec deux voix pour toutes les vingt parts additionnelles ;

Dans le fonds d'appropriation, les membres qui possèderont dix parts auront une voix, avec une voix pour toutes les vingt parts additionnelles ;

Et tout membre possédant aucune partie fractionnelle sur l'échelle de parts plus haut mentionnée, n'aura pas de voix pour aucune telle partie fractionnelle, à moins qu'il ne possède moins de dix parts, dans lequel cas il aura une voix.

ARTICLE XCV. — VOTE PAR PROCURATION.

Personne ne peut voter par procuration, à l'exception des membres résidant hors du district

de Québec, des Dames et des Demoiselles et aussi des mineurs, âgés de moins de quinze ans, qui peuvent agir par leurs représentants.

Dans le cas où l'âge d'un mineur serait en question, l'on doit fournir une preuve de l'âge de tel mineur à la satisfaction des Directeurs, dont la décision sera finale.

ARTICLE XCVI. — VOTES PAR SOCIÉTÉ.

Quand des parts sont possédées par une compagnie ou société, les membres doivent autoriser l'un d'eux par procuration spéciale de voter pour eux.

ARTICLE XCVII. — VOTES DES DIRECTEURS.

A toutes les Assemblées générales des membres, le Président n'aura qu'une voix décisive ; aux assemblées des Directeurs, le Président comme les autres Directeurs, votera sur toutes les questions, chaque Directeur ayant une voix ; mais aucun Directeur ne pourra voter comme tel sur aucune question dans laquelle il peut être personnellement intéressé : dans le cas où les voix sont également divisées, le Président aura une voix décisive en outre de celle qu'il aura comme Directeur.

ARTICLE XCVIII.—JOURS JURIDIQUES

Quand un jour fixé par les Règlements pour une assemblée, pour des versements ou pour tout autre objet, se trouve être un jour non juridique, les affaires seront transigées, le jour juridique suivant.

ARTICLE XCIX.—CHANGEMENT DE DOMICILE.

Tous les membres doivent prévenir le Secrétaire-Trésorier de tout changement dans leur résidence ou leur adresse ; à défaut de quoi, tout avis

transmis à la résidence ou adresse entrée dans les livres de la Société sera suffisante par toutes fois que de droit.

ARTICLE C —INTERPRÉTATION.

Dans l'interprétation et l'application de tous les Règlements et des amendements qui y peuvent être faits, la décision des Directeurs sera finale, mais un membre peut appeler de telle décision à une Assemblée Générale de la Société.

ARTICLE CI.—RÈGLEMENTS.

Les Directeurs peuvent faire tous Règlements et donner tous les ordres nécessaires pour l'exécution des Règlements de la Société.

ARTICLE CII.—QUESTIONS IMPRÉVUES

Dans le cas où quelque question se soulèverait au sujet de laquelle les Règlements n'auraient pas pourvu ou au sujet de laquelle ils n'auraient pas pourvu suffisamment, les Directeurs auront le droit de décider de suite, d'après l'esprit des Règlements et de la Loi ; mais à la prochaine assemblée générale, qu'elle soit ordinaire ou spéciale, ils devront offrir un Règlement pour rencontrer tous les cas semblables qui pourraient surgir dans la suite.

ARTICLE CIII.—AMENDEMENTS.

Les Règlements ne peuvent être changés, abrogés ou amendés que conformément aux dispositions du Ch.69 des Statuts Refondus du Bas-Canada.

ARTICLE CIV.—AVIS D'AMENDEMENT.

Aucun nouveau Règlement ou Amendement aux Règlements ne pourra être offert, à moins qu'un avis en ait été donné par écrit un mois

avant l'assemblée à laquelle il doit être offert, au Secrétaire-Trésorier, qui doit de suite l'afficher au Bureau de la Société.

ARTICLE CV.—DISSOLUTION.

La Société ne peut être dissoute que par une majorité de deux tiers de voix données à une Assemblée Générale et avis de toute motion de dissolution doit être donnée, au moins trois mois avant que telle motion soit présentée, au Secrétaire-Trésorier qui doit de suite l'afficher au Bureau de la Société.

JOS. G. BOSSÉ,
Président.

A J. AUGER,
Secrétaire-Trésorier.

---

au
au

ne
s-
s-
is
é-
au